

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

concernant l'exercice du droit de référendum cantonal à l'encontre de la modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire votée le 15 juin 2012

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

sur l'initiative législative Jacques Haldy et consorts pour que le Canton de Vaud exerce son droit de référendum à l'encontre de la modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire votée le 15 juin 2012 (11_INI_046)

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel de l'initiative

Par la présente initiative, les soussignés demandent que le canton de Vaud exerce son droit de référendum à l'encontre de la révision de la LAT votée le 15 juin 2012 par les Chambres fédérales.

A l'appui de cette initiative, les arguments suivants sont invoqués.

- 1. Cette révision constitue une atteinte inacceptable au fédéralisme. En vertu notamment de l'art. 75 de la Constitution fédérale, les cantons et les communes doivent pour l'essentiel rester compétents en matière d'aménagement du territoire, la Confédération ne disposant que d'une compétence cadre. Il convient dès lors de s'opposer à un carcan supplémentaire imposé aux cantons et aux communes.*
- 2. Cette révision consacre un système de contribution de plus-value (au moins 20%) en cas de collocation des terrains en zone constructible, alors que le Grand Conseil vaudois a encore récemment refusé l'introduction d'une telle contribution, dont l'un des effets sera l'augmentation des prix des terrains, de nature à décourager la construction de logements dont le canton a pourtant un besoin avéré.*
- 3. Cette révision préconise également des mesures censées lutter contre la thésaurisation du sol qui sont de nature à porter gravement atteinte au droit de propriété sans pour autant permettre de réaliser l'objectif visé. Imposer au propriétaire un délai pour construire, faute de quoi son terrain pourrait par exemple être déclassé, constitue non seulement une atteinte grave au droit de propriété, mais également une absurdité dès lors que la collocation d'un terrain, en aménagement du territoire, doit dépendre de sa situation et non pas des intentions du propriétaire.*
- 4. La détermination des zones à bâtir doit rester l'apanage des cantons et des communes, une réduction drastique de ces zones étant au demeurant inappropriée en cette période où il*

convient de favoriser au contraire la construction de logements.

Compte tenu du délai pour exercer le droit de référendum, les initiants demandent la prise en considération immédiate de l'initiative.

Cosignée par 22 députés et déposée le 19 juin 2012, l'initiative a été transmise immédiatement au Conseil d'Etat, conformément à l'article 135 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC, RSV 171.01). Le Bureau du Grand Conseil a imparti au Conseil d'Etat un délai au 15 août 2012 pour élaborer un projet de décret permettant au Canton de Vaud l'exercice du droit de référendum fédéral prévu à l'article 141, alinéa 1, de la Constitution fédérale (Cst, RS 101).

La législation fédérale visée par cette initiative et le référendum est la modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (cf. infra 1.2) publiée dans la Feuille fédérale n° 26 du 26 juin 2012, avec un délai référendaire échéant le 4 octobre 2012 (FF 2012 5531).

1.2 Modification de la LAT

En date du 15 juin 2012, les Chambres fédérales ont adopté une modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Cette modification constitue un contre-projet à l'Initiative populaire "De l'espace pour l'homme et la nature (Initiative pour le paysage)" déposée le 14 août 2008, munie de 109'422 signatures (FF 2008 6905).

Le Conseil fédéral a jugé que l'objectif poursuivi par l'Initiative est justifié sur le fond mais que la solution proposée n'était pas appropriée. D'une part, les objectifs poursuivis, à savoir la lutte contre le mitage du territoire et la perte de terres cultivables, peuvent être atteints sans modifier la Constitution et d'autre part, des mesures ciblées permettent de maîtriser l'urbanisation (Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010 relatif à une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire, 2009-2762, p. 962-963).

Dans un premier temps, le Conseil fédéral a proposé une nouvelle loi sur le développement territorial (LDTer) qui aurait dû remplacer la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Ce projet a été soumis à une consultation du 12 décembre 2008 au 17 avril 2009 ; il a été rejeté à une nette majorité des participants (Consultation relative à une révision de la loi sur l'aménagement du territoire, projet de nouvelle loi sur le développement territorial, rapport rendant compte des résultats, ARE, sept. 2009).

Dès lors, le Conseil fédéral a proposé une modification partielle de la LAT limitée aux thèmes en lien direct avec l'Initiative pour le paysage. Cette modification a fait l'objet d'une audition sous la forme d'une conférence le 6 octobre 2009. Globalement, le projet a été bien accueilli (Message du Conseil fédéral relatif à une révision de la LAT, p. 968-969).

La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) a travaillé étroitement avec la Confédération et a soutenu le message. Le Canton de Vaud a été un acteur important dans la détermination de la DTAP, notamment par la présence de feu le Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud dans son Comité.

Les Chambres fédérales ont largement discuté de ce projet, en particulier de l'article 5, alinéa 1bis à 1sexies, concernant le prélèvement d'une taxe sur la plus-value.

Au vote final, le Conseil national a approuvé le projet de révision de la LAT par 108 voix pour, 77 voix contre et 10 abstentions (les représentants vaudois se sont prononcés par 9 voix pour et 8 voix contre) et le Conseil des Etats l'a approuvé par 30 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention (les deux représentants vaudois se sont prononcés favorablement).

2 INCIDENCES POUR LE CANTON DE VAUD DE LA MODIFICATION DE LA LAT

2.1 Buts et principes de l'aménagement du territoire

La LAT est complétée dans la définition des buts de l'aménagement du territoire, en précisant les attentes dans le milieu bâti (urbanisation vers l'intérieur, création d'un milieu bâti compact et favorable à l'exercice des activités économiques) et dans la définition des principes (référence aux surfaces d'assolement, à une meilleure utilisation des zones à bâtir, des friches, des surfaces sous-utilisées ou à des possibilités de densification des surfaces de l'habitat).

Ces modifications de la LAT correspondent à l'évolution de la pratique en matière de développement territorial et ne modifient pas la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

Les compléments apportés sur les buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3) sont déjà intégrés dans le Plan directeur cantonal (mesures A11, B11, B12 et F12).

2.2 Prélèvement de la plus-value

Le dispositif concernant le prélèvement de la plus-value a été introduit par les Chambres fédérales (art. 5 al. 1bis à 1sexies). La DTAP est intervenue dans l'élaboration de la solution arrêtée.

La LAT est modifiée par l'introduction d'une obligation d'établir un régime de compensation (prélèvement de la plus-value) dans un délai de 5 ans. La taxe sur la plus-value ne concerne que les nouvelles zones à bâtir. Cela signifie que le prélèvement de la taxe ne sera pas imposé dans les cas de changement d'affectation (augmentation des droits lors de densification ou de changement du type d'affectation). Elle ne sera due qu'avec l'aliénation ou la construction de la zone et non dès la mise en zone constructible. Son taux sera au moins de 20% de la plus-value. Les montants seront attribués à un fonds utilisé pour les indemnités issues d'un déclassement (moins-value) ou pour des mesures dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Il s'agit, aux yeux des Chambres, de donner des moyens financiers aux cantons afin d'assumer les coûts liés à des déclassements soumis à expropriation matérielle.

Actuellement, 4 cantons prélèvent une contribution sur la plus-value : Neuchâtel, Bâle-Ville, Genève et Thurgovie. A Neuchâtel, le prélèvement d'une taxe sur la plus-value de 20% est exigé lors de la création de nouvelles zones à bâtir ou de l'affectation à une zone spéciale. A Bâle-Ville, le prélèvement d'une taxe sur la plus-value de 50% est exigé lors du changement d'affectation ou de l'accroissement du degré d'utilisation de zones à bâtir existantes. A Genève, le prélèvement d'une taxe sur la plus-value de 15% est exigé sur les plus-values d'un montant égal ou supérieur à CHF 100'000.- lors de la création d'une zone à bâtir ou une zone de développement en lieu et place d'une zone inconstructible. A Thurgovie, le prélèvement d'une taxe sur la plus-value de 20% est exigé lors de la création de nouvelles zones à bâtir ou de l'affectation en zones spéciales.

Le Canton de Saint-Gall a mis en consultation un projet instaurant un prélèvement d'une taxe sur la plus-value de 30% lors de la création de nouvelles zones à bâtir et de 20% lors de changement d'affectation (consultation jusqu'à fin septembre 2012).

Le Canton du Tessin a mis en consultation (jusqu'à fin mars 2011), un projet instaurant le prélèvement d'une taxe sur la plus-value de 40% lors de la création de nouvelles zones à bâtir, lors de l'augmentation de l'indice d'utilisation du sol de plus de 30% ou lors d'un changement de l'utilisation (type d'affectation) engendrant une plus-value de plus de 20%. La consultation a été majoritairement positive.

Le Canton de Fribourg a publié un rapport sur l'opportunité d'introduire un régime de compensation selon l'article 5 LAT en 2011.

Les Cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Glaris et d'Argovie ont renoncé à introduire un

régime de compensation selon l'article 5 LAT.

Les Cantons des Grisons, de Berne, d'Obwald, de Fribourg et de Glaris disposent d'une base légale pour un prélèvement de la plus-value par voie contractuelle ou sur la base de contrats de droits publics par les communes.

Le Grand Conseil vaudois a refusé l'introduction d'une telle taxe. La dernière intervention concernait la motion G. Junod et consorts concernant l'aménagement du territoire et son développement et visant à donner au canton les moyens de ses ambitions grâce à l'application de l'article 5 LAT (08_MOT_044), transformée en postulat et refusée le 31 mars 2009.

La mise en oeuvre au niveau cantonal d'une telle taxe passerait par l'établissement d'un rapport complet sur la fiscalité touchant le foncier constructible et d'un projet de modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), mais la loi fédérale impartit un délai de 5 ans pour légiférer, faute de quoi aucune nouvelle zone à bâtir ne pourrait être créée.

2.3 Renforcement du Plan directeur cantonal

La modification de la LAT a pour conséquence un renforcement des Plans directeurs cantonaux, notamment car ils devront définir les moyens à mettre en oeuvre pour garantir que les zones à bâtir soient définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années à venir. Le Plan directeur cantonal devra donc être plus précis qu'actuellement puisqu'il devra définir la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale. Il s'agira donc d'être plus précis que les mesures A11, A12, B11 et B12 du Plan directeur cantonal actuel.

Par contre, le dimensionnement global de la zone à bâtir ne devrait pas être problématique dans le canton si on prend en compte le niveau de thésaurisation actuel et les prévisions de croissance démographique. Les zones à bâtir existantes ne devraient être que peu touchées par la modification de la LAT, à l'exception bien entendu de celles déjà concernées par la mesure A12 du Plan directeur cantonal.

2.4 Disponibilité des terrains constructibles (art. 15a LAT)

La modification de la LAT impose aux cantons de prendre des mesures d'améliorations foncières pour favoriser la mise à disposition des terrains en zone à bâtir.

Le Canton de Vaud est pionnier en cette matière et la loi cantonale sur les améliorations foncières prévoit déjà ce dispositif. Comme exemple de procédure de remaniement parcellaire en zone à bâtir efficace, on peut mentionner le syndicat AF de Yens ou celui du "Clos Libert" à Champagne.

Les Cantons d'Argovie, Berne, Genève, Lucerne, Saint-Gall et Thurgovie connaissent également des dispositions relatives au remaniement en zone à bâtir, mais ne l'utilisent pas de manière aussi importante que le Canton de Vaud.

La modification de la LAT demande que le droit cantonal prévoit que, si l'intérêt public le justifie, l'autorité compétente puisse fixer un délai à la construction.

Les dispositions prévues dans le projet de modification de la LATC en matière de droit d'emption contractuel répondent à cette demande. Ces dispositions ont été bien accueillies lors de la consultation publique du projet.

Il faut toutefois rappeler que le dispositif de lutte contre la thésaurisation basé sur un accord entre les parties ne touche pas les zones à bâtir existantes.

2.5 Installations solaires

La modification de la LAT prévoit la soustraction à autorisation pour les installations solaires suffisamment adaptées aux toits en mentionnant des exceptions liées au patrimoine culturel et naturel.

La LAT laisse la possibilité aux cantons de mieux définir les dispositions d'application. Cette couverture répond à la demande d'assouplissement que le Grand Conseil a déjà formulée à plusieurs reprises et qui a déjà trouvé une première concrétisation dans la modification du règlement d'application de la LATC (RLATC) du 2 mai 2012.

3 L'INITIATIVE POUR LE PAYSAGE

L'Initiative pour le paysage modifie l'article 75 de la Constitution fédérale en renforçant le rôle de la Confédération en matière d'aménagement du territoire. Elle prévoit en outre que la surface totale des zones à bâtir ne puisse être agrandie pendant 20 ans à compter de l'acceptation de l'article 75. Le Conseil fédéral peut accorder des dérogations dans des cas motivés.

Ce blocage de principe des zones à bâtir pour une période de 20 ans rendrait difficile la recherche de réponse aux besoins de développement liés à la croissance démographique prévue dans notre canton et il n'est pas réaliste de penser que nous pourrions utiliser des surfaces "excédentaires" situées dans d'autres cantons.

Ce blocage des zones à bâtir pourrait avoir un effet sur les projets d'agglomération qui sont pourtant exemplaires en tant que développement dense et "vers l'intérieur".

L'Initiative pour le paysage sera retirée sous condition que la modification de la LAT entre en vigueur. Dans l'hypothèse où un référendum serait accepté, la modification de la LAT n'entrerait pas en vigueur et le peuple suisse serait appelé à voter sur l'Initiative pour le paysage.

Il n'est pas exclu que l'Initiative pour le paysage soit approuvée par le peuple et les cantons. Cependant, le Conseil d'Etat considère que la modification de la LAT est un outil plus adéquat et mieux adapté au développement et à l'évolution du canton que l'Initiative pour le paysage.

4 ANALYSE INTERCANTONALE ET GÉNÉRALE

En l'état actuel, seul le Canton du Valais a annoncé qu'il utiliserait son droit de référendum. Ce droit ne devient effectif que si huit cantons utilisent leur droit (art. 141 Cst).

Le Canton de Berne a déclaré qu'il s'opposerait au référendum en développant un argumentaire dont plusieurs points sont de portée générale, à savoir en résumé :

- le mitage du territoire doit être enrayé
- l'initiative pour le paysage impose de trop lourdes restrictions
- la révision de la LAT est équilibrée
- la loi révisée sur l'aménagement du territoire instaure l'égalité de traitement en matière de compensation de la plus-value et met fin aux distorsions de concurrence.

La Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) recommande le rejet du référendum. Elle a développé un argumentaire justifiant sa position dont 3 points méritent d'être présentés, à savoir :

- La taxe sur la plus-value ne concerne que les nouvelles zones et laisse donc une large marge de manoeuvre aux cantons

Lors d'un changement d'affectation, le canton ne doit prélever aucune taxe. Cela n'a lieu que pour les nouvelles zones. Le taux est modéré : au moins 20 % de la plus-value. La taxe ne sera due qu'avec l'aliénation ou la construction de la zone et non dès la mise en zone constructible. Les fonds seront utilisés pour les indemnités issues d'un déclassement de zone ou pour des mesures dans le domaine

de l'aménagement du territoire. Les cantons disposent d'une grande marge de manoeuvre en ce qui concerne l'organisation.

- La zone ne peut pas être déclassée durant une période de 15 ans

Selon l'art. 8 LAT, le plan directeur cantonal doit définir, concernant l'urbanisation, comment garantir que les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Les cantons ont maintenant cinq ans pour adapter le plan directeur cantonal en conséquence. A l'échéance du délai, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans un canton tant que l'adaptation de son plan directeur cantonal n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral. Cela signifie qu'il faut entreprendre d'ici là une planification des besoins avec un horizon de 15 ans et ne signifie pas que l'on doit revenir sur un zonage durant une période de 15 ans ; cela peut se faire par étapes, (les modalités de mise en oeuvre sont à définir par le canton). La planification des besoins peut montrer que de nouvelles zones à bâtir sont nécessaires ou au contraire qu'il faut redimensionner les zones à bâtir. Il est possible qu'il faille entreprendre des déclassements de zones car, par le passé, les zones ont souvent été surdimensionnées et ne sont pas conformes à la LAT.

- Concernant l'obligation de construire, la DTAP a obtenu une réglementation correcte - seulement ultima ratio !

La possibilité de l'obligation de construire est importante pour l'ensemble du système car la condition pour la création de nouvelles zones est que les réserves internes soient épuisées. A l'origine, la Confédération voulait prescrire des mesures détaillées. Nous avons beaucoup oeuvré sur ce point et nous sommes parvenus à une solution équilibrée : les cantons doivent adopter des mesures contre la thésaurisation de terrains à bâtir, mais les cantons définissent eux-mêmes les mesures pour lutter contre ce phénomène. Cela peut intervenir par des remembrements de terrains, par des contrats de droit administratif, etc. Les cantons doivent prévoir dans leur législation une obligation pour la construction d'un terrain. Mais les cantons en réglementent eux-mêmes les conditions. Ils peuvent restreindre cette obligation et ne la prévoir qu'en tant qu'ultima ratio. C'est ainsi qu'il est possible et judicieux de cantonner l'obligation de construire à la thésaurisation spéculative des terrains à bâtir. Mais en revanche, cela ne concerne pas une personne qui hérite d'un terrain non construit et qui veut ou doit attendre avant d'effectuer une construction sur celui-ci. De même, pour une entreprise qui ne veut pas effectuer tout de suite des travaux d'aménagement ou d'agrandissement. L'important est qu'il n'y ait aucune réglementation fédérale directement applicable. En d'autres termes : la réglementation des cantons prévoit une pesée des intérêts.

L'Union suisse des arts et métiers (USAM) a lancé un référendum contre la modification de la LAT. Le référendum est soutenu par :

Association suisse de l'économie immobilière, Camera Ticinese dell'Economia Fondiaria CATEF, Centre Patronal, Fédération romande immobilière FRI, imaging swiss Association foto Suisse, Société suisse des entrepreneurs SSE, les Unions cantonales des arts et métiers de Glaris, Neuchâtel, Saint-Gall, Schwyz, Soleure, Thurgovie, Uri et Zurich, Union professionnelle suisse de l'automobile UPSA, Union suisse des carrossiers, Union suisse des détaillants, Union suisse des marchands de chaussures, Union suisse des professionnels de l'immobilier, PLR Les Libéraux-Radicaux Valais, Jeunes démocrates-chrétiens JDC Suisse et Union démocratique du centre UDC Suisse.

Le Comité de l'organisation nationale de la construction et l'Association suisse des propriétaires fonciers ont décidé de ne pas soutenir le référendum de l'USAM.

5 EFFETS FINANCIERS POUR LE CANTON

L'entrée en vigueur de la modification de la LAT induirait un besoin de modifier rapidement le Plan directeur cantonal (définition régionale des zones à bâtir).

Un besoin de 1.5 ETP durant 3 ans serait nécessaire pour assumer cette tâche. Il s'agirait d'une part de préparer un projet de modification légale pour mettre en place un régime de compensation (prélèvement de la plus-value) en prenant en compte l'ensemble de la fiscalité touchant le foncier constructible et d'adapter le Plan directeur cantonal en intégrant avec précision les zones à bâtir à l'échelle régionale en concertation avec les communes dans le délai de 5 ans fixé dans la loi.

La gestion du fonds lié à la taxe sur la plus-value nécessiterait l'engagement de 0.5 ETP pérenne.

Si on met en place un régime de compensation des plus-values optimisé, les effets globaux sur l'économie seront limités.

L'acceptation de l'Initiative pour le paysage, par son effet de blocage sur les zones à bâtir pendant 20 ans, pourrait avoir un effet difficile à mesurer, voire négatif si l'on considère le développement dans les territoires urbains et sur l'économie.

6 COMMENTAIRE DU DÉCRET

Article 1

C'est par l'adoption de cette disposition que le Grand Conseil, en vertu de l'article 109, alinéa 2, de la Constitution cantonale, exerce à l'encontre de la modification de la législation fédérale visée, le droit de référendum que le droit fédéral accorde aux cantons.

Article 2

Conformément à l'article 84, alinéa 2 lettre f, de la Constitution cantonale, le décret par lequel le Grand Conseil exerce le droit de référendum cantonal prévu par le droit fédéral n'est pas soumis à référendum.

Pour concrétiser ce droit de référendum fédéral, le Conseil d'Etat entreprendra les démarches nécessaires auprès de la Confédération, en coordination avec les autres cantons référendaires.

7 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INITIATIVE HALDY ET CONSORTS

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que :

- la modification de la LAT permet globalement de garantir les objectifs et buts reconnus de l'aménagement du territoire et la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération,
- l'acceptation de l'Initiative pour le paysage aurait des conséquences importantes sur l'économie et sur les répartitions des tâches entre les cantons et la Confédération. Le sort de l'Initiative pour le paysage reste ouvert. Les résultats des votations fédérale sur l'Initiative sur les résidences secondaires ou cantonales sur les paysages ruraux (ZH) ou sur la loi sur les constructions et la planification (TG) montrent clairement l'opinion actuelle de la population,
- la modification de la LAT permet le retrait de l'Initiative pour le paysage.

Par conséquent, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas opportun pour le canton de s'associer avec d'autres cantons pour soumettre cette modification de la législation au référendum.

Il est conscient que la taxation de la plus-value est un sujet controversé dans notre canton. Il considère toutefois qu'une analyse approfondie de la fiscalité touchant le foncier constructible permettra de limiter l'impact de cette nouvelle mesure.

Il considère par contre que les autres éléments de l'initiative J. Haldy et consorts ne sont pas fondés par rapport à la situation qui prévaut dans notre canton.

Le risque d'une votation sur l'Initiative pour le paysage est jugé par ailleurs trop important pour le canton.

8 CONSEQUENCES

8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Une modification de la LATC sera nécessaire en cas d'acceptation de la modification de la LAT ou en cas d'acceptation de l'Initiative pour le paysage.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En cas de participation au référendum, le canton devrait soutenir sa position. Un montant de CHF 50'000.- est habituel pour ce type de campagne.

En cas d'acceptation de la modification de la LAT, un montant de CHF 160'000.- annuellement, soit CHF 480'000.- sur 3 ans pour l'adaptation du Plan directeur cantonal et CHF 65'000.- annuellement pour le poste pérenne pour la gestion du fonds sur la plus-value, sont nécessaires.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

8.4 Personnel

En cas d'acceptation de la LAT, il faudra 1.5 ETP durant 3 ans pour adapter le Plan directeur cantonal et 0.5 ETP pérenne pour gérer le fonds de la taxe sur la plus-value.

8.5 Communes

L'adaptation du Plan directeur cantonal qui découlerait de la modification de la LAT laisserait une large marge de manoeuvre aux communes. La création d'un fonds sur la plus-value participerait aux coûts actuellement à la charge des communes en cas d'expropriation matérielle (art. 76 LATC).

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

8.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le Plan directeur cantonal devra être modifié en cas d'acceptation de la modification de la LAT ou de l'acceptation de l'Initiative pour le paysage.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de renoncer à l'exercice par le canton du droit de référendum fédéral à l'encontre de la modification du 15 juin 2012 de la LAT et, partant, de ne pas entrer en matière sur le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

concernant l'exercice du droit de référendum cantonal à l'encontre de la modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 141, alinéa 1, de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998

vu l'article 109, alinéa 2, de la Constitution cantonale du 14 avril 2003

vu l'article 135 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Conformément à l'article 141, alinéa 1, lettre a) de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998, le Canton de Vaud exerce son droit de référendum, conjointement avec d'autres cantons suisses, à l'encontre de la modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (FF 2012 5531).

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre f) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 août 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean